

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 22,  
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.  
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Vente d'immeuble faite à l'Etat; travaux publics; conditions de la vente; compétence judiciaire. — Conflit négatif; fouilles; dommages et intérêts; compétence administrative.  
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.) : Demande en nullité de testament; legs universel par M<sup>me</sup> Turpin, veuve d'un membre de l'Institut, d'une fortune de plus de 300,000 francs au profit de M<sup>lle</sup> Naudenot, sa bonne.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne : Empoisonnement.  
TIRAGE DU JURY.  
CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion engagée aujourd'hui est un retour sur l'ordre du jour motivé du 28 décembre : c'est une première réparation de l'atteinte portée par le pouvoir législatif, dans un moment d'entraînement et de passion irrésistible, à la souveraineté du pouvoir judiciaire. Que disaient-ils, en effet, quand il s'est agi de briser une décision de justice? Que cette décision avait violé un principe constitutionnel, et que le pouvoir parlementaire, gardien de la Constitution, ne devait pas hésiter à maintenir un texte formel. Et cependant, voilà qu'aujourd'hui le débat s'engage sur le fond même de la question, et qu'il s'agit précisément de rechercher le sens véritable de ce texte que l'on trouvait assez clair pour annuler la chose jugée, et que l'on trouve à cette heure trop obscur pour ne pas l'interpréter par voie législative. Qu'avait donc fait le juge? Il avait obéi à cette règle de son institution qui le déclare coupable de déni de justice, s'il refuse de juger « sous prétexte du silence, de l'insuffisance ou de l'obscurité de la loi. » M. Madier de Montjau avait donc raison de le dire aujourd'hui : l'Assemblée a infligé son ordre du jour. Nous n'ajouterons pas, comme l'orateur de la Montagne, qu'il y a là de sa part inconscience ou faiblesse; il y a la reconnaissance implicite d'une erreur. Le pouvoir judiciaire, de son côté, saisi une seconde fois de la question qu'il avait résolue, a maintenu son droit, en donnant une consécration nouvelle à des décisions que laissait entières une voie de fait législative : il l'a fait avec calme et dignité, et le dernier mot a été pour la justice. L'Assemblée, à son tour, n'a pas voulu perpétuer le conflit et elle a compris qu'elle devait se tenir à l'exercice régulier de son droit, l'intervention législative.

On connaît les diverses propositions qui ont été provoquées par l'ordre du jour du 28 décembre sur la question de la contrainte par corps appliquée aux représentants.

Trois systèmes étaient en présence :  
L'inviolabilité absolue;  
Le droit commun;  
L'exercice de la contrainte par corps avec autorisation préalable de l'Assemblée et déchéance du représentant qui, dans un délai déterminé, ne ferait pas cesser les causes de la contrainte. — C'est la proposition de la Commission.

Les trois systèmes se sont représentés dans la discussion, et, chose assez singulière, on a, de part et d'autre, invoqué nos anciennes traditions constitutionnelles.

Nous avons fait connaître ces précédents, et, quoi qu'en aient pu dire MM. Bac et Madier de Montjau, d'accord sur ce point avec le rapporteur de la Commission, nous persistons à penser que ces précédents, jusqu'en 1814, soumettaient les membres du pouvoir législatif au droit commun en matière de contrainte par corps. Nous ne revenons pas sur les textes de 1789, de 1790, de 1791, de 1793, etc., nous nous bornerons seulement à rappeler la discussion mémorable qui s'engagea, le 7 juillet 1790, dans le sein de la Constituante, qui, délibérant sous l'empire d'un principe analogue à celui de la Constitution de 1848, proclamait que les représentants du peuple étaient soumis au droit commun. L'honorable rapporteur de la Commission, M. Moulin, voit au contraire dans le décret de la Constituante une sorte d'autorisation préalable. L'interprétation nous semble un peu hasardée, et il nous suffira, pour la réfuter, de rappeler l'opinion d'un homme qui n'était pas seulement un grand jurisconsulte, mais qui devait mieux que personne connaître le sens d'un décret qu'il avait lui-même rendu. « Avant la restauration de 1814, dit Merlin, les membres du corps législatif étaient « contraignables par corps, ni plus ni moins que les autres citoyens : telle était la décision expresse du décret du 7 juillet 1790. » C'est aussi l'opinion de M. le premier président Troplong. Quant au décret du 13 juin 1791, il reproduit textuellement le même principe; et on trouve pas dans la Constitution du 3 septembre : « Je revois, en effet, y eût-on parlé de la contrainte par corps, puisque les faillis et les insolubles étaient alors rayés de la liste des citoyens actifs? »

Ce point historique de notre ancien droit constitutionnel nous paraît donc hors de doute, et l'honorable M. Emile Leroux a, selon nous, péremptoirement réfuté les objections soulevées par la Commission à ce sujet.

Après avoir démontré qu'avant 1814 les membres du pouvoir législatif restaient, quant à la contrainte par corps, soumis au droit commun, M. Emile Leroux a demandé que le même principe fût aujourd'hui proclamé, et il a présenté un amendement en ce sens. Cette proposition, commandée par le rapporteur de la Commission, a obtenu peu de faveur dans l'Assemblée, bien que peut-être elle fût la solution la plus logique de la question, et qu'en plaçant les représentants eux-mêmes sous le niveau de l'égalité des citoyens de la loi civile, elle soit de nature à prévenir les discussions, discussions faibles, toujours compromettantes pour la dignité du pouvoir législatif, et auxquelles l'esprit de parti ne manquera jamais d'imprimer un caractère polémique. Mais nous comprenons les susceptibilités fort légitimes qui ont pu empêcher l'adoption d'un système aussi radical : la constitution actuelle du pouvoir législatif est une loi qui occupe dans la sphère gouvernementale et lui font une loi de maintenir étroitement les garanties de son indépendance, et, à la condition qu'il n'empêtera jamais sur

d'autres pouvoirs, nous trouvons naturel et sage qu'il se sauvegarde lui-même contre toute atteinte.

Après le système du droit commun, s'est produit le système contraire, l'inviolabilité absolue. C'est en ce sens que MM. Madier de Montjau et Bac ont tour à tour pris la parole pour soutenir un amendement déclarant qu'en aucun cas la contrainte par corps ne pourrait être exercée contre un représentant. On devine assez quelle a été la thèse des deux honorables membres de la Montagne. — On veut porter atteinte à l'inviolabilité de la représentation nationale, on veut dénigrer le pouvoir législatif, on veut mutiler le peuple dans l'expression la plus haute de sa souveraineté!

Nous n'avons pas bien compris ce que voulaient dire tous ces grands mots en pareille affaire. Qui donc songe à porter atteinte aux privilèges de la représentation nationale? Le noble et grand privilège que voilà : celui de ne pas payer ses dettes! — On veut dénigrer le pouvoir législatif! et MM. Bac et Madier de Montjau ont dit cela sérieusement et de la façon du monde la plus tragique. Y a-t-il donc sur les bancs de l'Assemblée tant d'honorables membres disposés à se laisser déclarer insolubles? Que pensez-vous de ce fructueux par voie de lettres de change, et de ces gardes du commerce transformés en préteurs, tout armés de commandements et de contraintes, pour assurer les vengeances ministérielles. — On veut mutiler le peuple dans sa souveraineté! De quel peuple voulez-vous parler? Celui qui travaille entend autrement les droits et les devoirs de ses mandataires; il ne se fait pas faute, depuis que ce débat s'agit, de dire tout haut ce qu'il pense de ces prétentions étranges que l'on revendique en son nom, et quel cas il fait de ces singulières doctrines qui demandent pour lui, le peuple, le droit au travail, et qui demandent, pour ses représentants, le droit à l'insolubilité.

Que dit encore M. Bac? Qu'il y a des hommes que l'amour de leur pays jette dans les affaires publiques, au risque de négliger leurs intérêts de fortune, et qui se ruinent noblement au service du peuple; qu'il peut arriver que la contrainte par corps vienne enlever de son banc un de ces grands citoyens dont la vie n'a été qu'un long sacrifice aux intérêts du pays, et arracher à la tribune un de ces grands orateurs qui en font la gloire. C'est là précisément ce qu'on a dit quand il s'est agi d'accorder aux représentants du peuple une indemnité légitime. Mais convenons-en, 25 francs par jour et insolvable, c'est trop de moitié. On nous permettra du moins de demander, si on veut que l'inviolabilité porte quittance, que la lettre de change soit signée Mirabeau.

Nous donnerons cependant raison sur un point à MM. Bac et Madier de Montjau. Ils se sont plaints fort justement de l'inattention avec laquelle l'Assemblée a suivi ces débats. Nous ne disons pas que la question fût difficile et demandât de longs développements, mais elle se rattachait aux prérogatives de la Chambre, à sa dignité; elle eût dû y apporter plus de souci et de calme, ou du moins devait-elle ajourner la discussion, si les préoccupations politiques du moment ne lui permettaient pas de l'écouter.

L'amendement de M. Bac a été rejeté par 469 voix contre 201 sur 670 votants.

Le rejet des deux propositions extrêmes doit faire pressentir l'adoption du projet de la Commission, qui, nous l'avons dit, permet l'exercice de la contrainte par corps avec l'autorisation de l'Assemblée, et prononce la déchéance si, dans les trois mois, la cause de la contrainte n'a pas cessé.

Paillard de Villeneuve.

#### On lit dans le *Moniteur* :

« Tous les ministres ont déposé leur démission entre les mains de M. le président de la République. »

« Cette démission a été acceptée. »

« Les anciens membres du cabinet continueront à expédier les affaires jusqu'à la nomination de leurs successeurs. »

La plupart des membres du cabinet démissionnaire étaient assis aujourd'hui au banc des ministres, à l'Assemblée législative.

#### TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 30 novembre 1850.

VENTE D'IMMEUBLE FAITE A L'ÉTAT. — TRAVAUX PUBLICS. — CONDITIONS DE LA VENTE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Lorsque l'Etat achète un immeuble, par acte passé en la forme administrative, c'est là un contrat ordinaire de droit civil, dont l'interprétation et l'exécution, si elles soulèvent des difficultés, ressortissent aux Tribunaux civils.

Ain-i jugé, au rapport de M. Boudet, membre du Tribunal des conflits, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Frignet, avocat, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, commissaire du Gouvernement.

Il s'agissait dans cette affaire de la question de savoir si un pont établi sur le canal latéral à la Garonne, à 60 mètres de l'endroit désigné dans un contrat d'acquisition de terrain vendu à l'administration, remplissait la destination voulue par le vendeur, ou si celui-ci avait droit de réclamer pour cette différence dans l'emplacement du pont une somme de 6,000 fr. de dommages et intérêts.

Le préfet de Lot-et-Garonne, confondant les ventes nationales avec les acquisitions faites par l'Etat, avait réclamé pour l'administration la connaissance de la demande du vendeur, et subsidiairement il revendiquait pour l'autorité administrative l'interprétation préalable de l'acte d'acquisition qui avait été passé en forme administrative.

Mais le conflit pris par le préfet de Lot-et-Garonne a été annulé en entier.

CONFLIT NÉGATIF. — FOUILLES. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Un sieur Micé, qui est aux droits d'un sieur Collas, dont le terrain avait été fouillé par les sieurs Chivré et Sombona, entrepreneurs de travaux publics, assigna ces derniers en dommages et intérêts devant le conseil de préfecture de la Gironde; mais ce conseil, par arrêté du 13 juillet 1844, s'est déclaré incompétent.

Le sieur Micé s'est alors adressé au Tribunal de première instance de Bazas, qui a retenu la connaissance de cette demande, malgré le déclaratoire présenté par les sieurs Chivré et Sombona.

Sur l'appel de ceux-ci est intervenu un arrêt de la Cour de Bordeaux qui, sans tenir compte de l'arrêt du conseil de préfecture de la même ville, s'est déclaré incompétente pour connaître de la demande en dommages et intérêts du sieur Micé.

Un pourvoi dirigé par ce dernier devant la Cour de cassation a été repoussé, suivant arrêt de la chambre des requêtes du 2 avril 1849.

Le sieur Micé se trouvait donc en présence d'une double déclaration d'incompétence, soit de la part de l'autorité administrative, soit de la part de l'autorité judiciaire. Il y avait donc conflit négatif, et, sur la demande en règlement de juges, au rapport de M. Marchand, membre du Tribunal des conflits, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delvincourt, avocat du sieur Micé, et d'après les conclusions conformes de M. Rouland, commissaire du Gouvernement, le sieur Micé et les entrepreneurs Chivré et Sombona ont été renvoyés devant le conseil de préfecture de la Gironde, dont l'arrêt du 13 juillet a été considéré comme non-avenu.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 20 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL PAR M<sup>me</sup> TURPIN, VEUVE D'UN MEMBRE DE L'INSTITUT, D'UNE FORTUNE DE PLUS DE 300,000 FRANCS AU PROFIT DE M<sup>lle</sup> NAUDENOT, SA BONNE.

Nous avons annoncé, dans notre numéro d'hier, que cette cause serait plaidée aujourd'hui. L'auditoire est nombreux; M. Victor Chatel et M. Gault, d'une part, héritiers de M<sup>me</sup> veuve Turpin, et de l'autre M<sup>lle</sup> Naudenot, et M. Ténot son conseil, ont pris place dans les tribunes réservées.

M<sup>e</sup> Lacin, avocat de M<sup>lle</sup> Naudenot, s'exprime ainsi :

Cette affaire est d'une haute gravité : il s'agit d'un legs fort important que des collatéraux, du fond de la Normandie, viennent attaquer avec une grande ardeur. Le testament est-il l'œuvre de la personne qui l'a signé? est-il l'œuvre d'un fanatique? est-il le fruit de la violence ou de la captation et de la séquestration? Ces questions, non tranchées par les premiers juges, sont restées livrées aux incertitudes et aux commentaires les plus funestes; elles se sont compliquées de poursuites criminelles dont le résultat ne pouvait qu'être favorable à ma cliente. En m'expliquant sur l'appel qu'elle a interjeté du jugement rendu dans l'instance civile en nullité de testament, je prouverai, par pièces, que le même sort doit nous être réservé dans cette instance.

Il y a peu de temps vivait à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, une dame Turpin, née Chatel, veuve d'un ancien membre de l'Institut, femme d'un caractère bizarre, d'une grande mobilité d'esprit, d'une humeur peu commode, et fort incrédule en matière de religion. Ses débuts dans le monde étaient en harmonie avec cette absence de tous principes religieux. Elle était originaire de Vire. Dès 1804, à l'âge de 22 ans, elle avait donné le jour à un fils, cause première de division avec sa famille, en raison des humiliations qu'on lui avait fait subir.

M. Turpin, à son retour d'un voyage en Amérique, passait à Vire, où il connaissait la famille Chatel; il s'était intéressé à la position de la jeune fille, elle quitta Vire et vint le rejoindre à Paris. Ils vécurent ensemble et finirent par sanctionner leur cohabitation par le mariage. M. Turpin reconnut son fils; cet enfant est mort en 1821, à l'âge de dix-huit ans.

Jusqu'à la fin n'avaient pas fait l'un pour l'autre de dispositions testamentaires; après le décès de leur fils, ils régularisèrent réciproquement leur position. Le 1<sup>er</sup> janvier 1823, M<sup>me</sup> Turpin fit, sur un modèle fourni par son mari, un premier testament, dans lequel on remarque des fautes d'orthographe, contenant un legs universel en faveur de son mari, et elle ajoutait : « Je veux que mon corps ne soit point présenté à l'église, et qu'il soit directement déposé au cimetière du Père-Lachaise et au lieu même acquis à cet effet. Je prie mon mari ou l'exécuteur testamentaire, s'il en est nommé, d'exécuter ponctuellement cette disposition de ma part, comme étant ma ferme volonté. »

Le même jour, 1<sup>er</sup> janvier 1823, testament de M. Turpin, portant aussi legs universel en usufruit au profit de sa femme, à la réserve de son herbier, de sa bibliothèque et de son cabinet de naturaliste.

En 1834, apparaissent deux autres testaments contenant réciproquement pareils legs universels d'un époux au profit de l'autre. M. Turpin ajoute :

« N'étant point dans l'usage d'assister aux cérémonies religieuses des églises pendant mon vivant, je désire qu'à mon décès on porte directement mon corps au cimetière du Père-Lachaise et au lieu préparé pour le recevoir. En agissant autrement, ce serait aller contre mes intentions et me rendre en quelque sorte incohérent avec moi-même. »

« Signé : PIERRE-JEAN-FRANÇOIS TURPIN, Membre de l'Institut. »

Le testament de M<sup>me</sup> Turpin, à la même date, est littéralement copié, dans la partie contenant le legs universel, sur celui de son mari. Elle ajoute aussi :

« Je veux que mon corps ne soit point présenté à l'église, et qu'il soit directement déposé au cimetière du Père-Lachaise et au lieu même acquis à cet effet. »

« Signé : MARIE-LOUISE-AGATHE CHATEL. »

On remarque ici une certaine différence avec la recommandation semblable insérée dans le testament de M. Turpin; les expressions employées sont plus énergiques, plus laconiques.

Dans ses deux testaments, M<sup>me</sup> Turpin ne mentionnait aucunement sa famille; c'est qu'en effet elle n'avait conservé avec ses parents aucun rapport, et depuis fort longtemps. De 1804 à 1840, pendant trente-six ans, jamais elle ne leur avait adressé, jamais elle n'en avait reçu aucune lettre. Il n'y avait eu que quelques relations entre M. Turpin et M. Constant Chatel sur des sujets de botanique; quelques unes de ces lettres sont représentées par les adversaires; il n'en est pas une qui soit émanée de M<sup>me</sup> Turpin. Ainsi s'explique le silence des testaments.

M. Turpin est décédé en mai 1840, laissant à sa femme toute sa fortune, qui était importante; ce fut alors pour la première fois qu'apparurent les héritiers présomptifs. De tous les compétiteurs (au nombre de quatre ou cinq), les deux plus pressés étaient M. Constant Chatel, frère de la défunte, et M. Vic-

tor Chatel, son neveu, qui tous deux habitaient Vire, le premier dans un état de modeste aisance, propriétaire d'une ferme, et le deuxième pourvu d'une grande opulence, 6 ou 700,000 fr. acquis dans la Banque; les autres neveux appartenaient à la marine ou au barreau.

M<sup>me</sup> Turpin, peu touchée de ces prévenances pour la soulager des embarras de la gestion, donna, le 3 juin 1840, sa procuration à un étranger, M. Mariottes. M. Constant Chatel n'en fit pas moins tous ses efforts pour se concilier, autant que possible, l'affection de sa sœur; il lui envoyait des petits cadeaux et faisait quelques voyages à Paris. C'est au moyen de ces provocations qu'il fut le premier et le seul qui reçut des lettres de M<sup>me</sup> Turpin depuis cette année 1840; mais à quoi se réduisent ces lettres? De 1840 à 1849, on en trouve sept, une en 1842, une en 1843, deux en 1844, deux en 1845, pas une en 1846 et 1847, une dernière en 1848, à l'occasion des événements de juin. Quelle était l'importance de ces lettres?

Dans celle du 10 février 1842, M<sup>me</sup> Turpin se borne à remercier son frère de ce qu'il veut bien se rendre pour elle garant dans une mine affaire de la succession de leur grand-père; celle du 28 juillet 1843 ne renferme que quelques compliments de condoléance au sujet de la mort d'un enfant; tout cela dans des termes assez froids.

Le 23 janvier 1844, elle le remercie de l'envoi d'un panier que M. Constant Chatel lui avait adressé pour faire réveillon... « Je ne puis te dire, ajoute-t-elle, combien mon étonnement a été grand à la vue de tous ces objets, qui me rappellent les heureux temps de ma jeunesse... » Suivent des vœux de bonne année et de prospérité, et M<sup>me</sup> Turpin ajoute : « Ma bonne est bien souffrante, elle t'a écrit, elle te prie de lui dire qu'il de donne sa bénédiction. »

Les autres lettres sont-elles beaucoup plus tendres? Celle du 10 octobre 1844 est ainsi conçue :

« Mon frère,

« J'ai reçu le panier que tu m'as envoyé, dans lequel je trouve deux bouteilles de lait, deux poitraines, quarante pommes, quatre pains de sarrazin et du beurre. Je suis bien fâchée de la peine que tu t'es donnée, je te remercie beaucoup de ton bon souvenir.

« Il est bien vrai que M. Panckouk est mort il y a trois mois.

« Je n'ai point été à la campagne, étant souffrante.

« Adieu, mon frère, je t'embrasse de cœur.

« Ta sœur et amie,  
« Veuve TURPIN.

« P. S. Ma bonne te dit bien des choses. »

Le 13 juin 1845, lettre non moins indifférente, où il faut pourtant remarquer que, comme toujours, M<sup>me</sup> Turpin parle de sa bonne et dit : « Ma bonne me prie de te dire bien des choses. »

Nous lisons encore dans la lettre du 8 novembre 1845 ces mots qui la terminent : « Jeannette présente ses respects et fais des vœux pour la santé. » Cette lettre, au surplus, est dans des termes d'amitié semblables aux précédentes.

« Mon frère,

« J'ai reçu le panier que tu m'as envoyé; les canards sont arrivés en bonne santé, le mâle est superbe. J'ai été moi-même chez l'abbé, il était sorti; je n'ai trouvé que la bonne à qui j'ai remis le panier, en lui disant que c'est de ta part... »

« Adieu, mon frère, je t'embrasse de cœur.

« Ta sœur et amie,  
« V. TURPIN. »

Ici prend fin la correspondance produite; elle ne paraît reprendre qu'un mois de plus en 1846. Cependant, dans l'interval, il a dû exister au moins une lettre du 24 novembre 1843, écrite par M<sup>me</sup> Turpin, et la production en eût été utile. En effet, M<sup>me</sup> Turpin avait chargé son frère de remettre à M. Lenormand, de Vire, quelques livres; elle supposait que M. Chatel en avait retenu une partie. La lettre du 24 novembre contenait de vifs reproches à ce sujet; c'est à cette occasion que M. Lenormand, répondant à M<sup>me</sup> Turpin, le 26 novembre 1843, excusait auprès d'elle M. Chatel, sur les instances de ce dernier, en affirmant que tous les ouvrages qui lui avaient été adressés par cet intermédiaire lui étaient parvenus. Cependant, M<sup>me</sup> Turpin est restée en défiance sur ce point; car on ne voit plus de lettres en 1846 et en 1847; du moins, on n'en produit pas à ces dates. M. Chatel, lui, n'en était pas moins assidu pour obtenir, par l'intermédiaire de la domestique, des nouvelles de sa sœur, en recommandant à la domestique la discrétion nécessaire.

Le 29 juin 1848, à une lettre qu'elle avait reçue de lui, à la date du 27 juin, M<sup>me</sup> Turpin répondait en ces termes :

« Mon frère,

« J'ai reçu ta lettre du 27; tu me demandes des nouvelles par le retour du courrier; sois tranquille, j'en suis pour la peine; ma maison a un peu souffert, et moi bien peur. Je ne puis t'en dire davantage; tu connais tous nos malheurs; nous attendons la mort et le pillage, en général toutes les horreurs de la guerre.

« Adieu, mon frère.

« Ta sœur, veuve TURPIN. »

Trouve-t-on là ces épanchements affectueux auxquels, dans un pareil moment surtout, une sœur se livre avec un frère qu'elle aime?

Depuis lors pas une seule lettre, jusqu'à celle de M. Constant Chatel du 1<sup>er</sup> janvier 1849, à laquelle M<sup>me</sup> Turpin répond le 4 janvier, en dictant à Louise Cholot, jeune ouvrière qu'elle employait souvent :

« Mon frère,

« J'ai reçu ta lettre du 1<sup>er</sup> janvier 1849, je te remercie beaucoup de l'intérêt que tu prends moi; ma santé est assez bonne, je désire que la tienne soit de même; le seul mal que j'éprouve est un panari au doigt qui me fait beaucoup souffrir; mais, comme tu sais, il faut souffrir pour celui qui nous a créés et mis au monde; quand tu souffres, tu souffres pour l'amour de Dieu, et moi c'est pour le diable; voilà la différence qu'il y a entre toi et moi. Tu dois désirer l'approche de la mort, comme bon chrétien, pour jouir dans le ciel et manger des papillons rôtis.

« Adieu, mon digne frère.

« Ton amie, V. TURPIN.

« Je te prie de remercier beaucoup M. Lenormand de son bon souvenir; ma bigotte est bien sensible à ton bon souvenir; elle dit cinq chapeliers, matin et soir, pour la prolongation de tes jours. »

Il est évident que dans cette lettre il n'y a que du persiflage contre M. Constant Chatel; elle est l'expression des sentiments de M<sup>me</sup> Turpin pour son frère. Une masse de témoignages atteste que M<sup>me</sup> Turpin était animée d'une grande malveillance pour sa famille, et que cette malveillance datait de fort loin; elle la manifestait par les propos les plus durs.

Pendant que M<sup>me</sup> Turpin était pour ses parents dans ces dispositions, que se passait-il auprès d'elle?

Elle avait en qualité de domestique, Jeanne-Claude Naudenot, entrée à son service le 3 octobre 1840. La mère de Jeannette, car c'est le nom qu'on lui donnait, habitait une petite commune du département de la Haute-Saône; elle avait eu dix enfants, qu'elle avait élevés dans les meilleurs principes; sa correspondance avec sa fille atteste que celle-ci avait des sentiments pieux et honnêtes. Sur ce nombre de dix enfants, quatre



moments, et garde, sans les administrer, les potions qu'il or-

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président

Les nombreux témoins entendus aux débats ne laissent

On a reconnu que ce malheureux était Bernos.

Ils déposent des continuelles obsessions dont Bernos assié-

La tâche de M. Lamareuilh, avocat du barreau de Nérac,

Après le résumé clair et précis de M. le président, le

Quant à Bernos, on a pu lire dans la Gazette des Tribu-

« Un événement tragique, et entouré de circonstances mys-

« On a trouvé sur ce malheureux un portefeuille et des notes

On a reconnu que ce malheureux était Bernos.

l-il en s'élançant sur lui; tu es sans doute son amant, je

Pendant cette scène, la blanchisseuse, en s'éloignant,

On s'empressa de relever B...; il était couvert du sang

Les recherches immédiates faites par la gendarmerie

Hier, les agents ont découvert et arrêté D..., qui a été

D'audacieux voleurs s'étaient introduits la nuit der-

Leur retrait toutefois n'a pas été assez prompt pour

La ménagerie du boulevard du Temple paraît être un

Le Journal des Débats, dans son numéro de ce jour,

Comme conséquence de ces arrestations, une perquisi-

Dans une caisse portant pour suscription: « A. M. M... »

Dans la chambre du marchand de vins-logeur, on a égale-

Interrogés sur l'origine de la poudre ains saisie, les deux

Ils protestent d'ailleurs être étrangers à toute affiliation

Ils ont été mis à la disposition de la justice.

Hier dimanche, entre minuit et une heure, un homme

En disant ces mots, l'étranger fouillait de sa main droite

Le sieur Guibal, dont la femme était couchée, se trou-

Mal lui en prit, car ce matin cet individu n'étant pas

Le seul objet de nature peut-être à mettre sur la trace

Un habile ouvrier, dont la profession consistait à se

Hier matin, on avait appelé de nouveau le sieur Drevet

qui la soutenait en dessous. Il était à cet effet accroupi au

Le corps de ce malheureux, lorsqu'on parvint à le retirer

Un nommé B..., domestique sans place, a été arrêté

DÉPARTEMENTS.

CÔTES-DU-NORD (Saint-Brieuc), 17 janvier. — Roland

Héry a suivi de loin ses agresseurs, qu'il a reconnus être

M. Dubois de la Villerabel, juge d'instruction, et M.

Roland Héry, qui est justement estimé dans sa commune

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 24 dé-

Une femme de l'île avait été aussi arrêtée, mais elle a

SEINE-ET-OISE. — La ville de Versailles a été hier le

Voici dans quelles circonstances :

Le matin, il avait passé l'inspection de sa compagnie,

Sous l'empire de cette idée, le carabinier résolut de se

Au bruit de la détonation, plusieurs militaires accou-

Le carabinier G... a été mis à la disposition de la justice

Le même jour, vers huit heures du matin, des passans

On s'empressa de la relever et de la conduire à l'hos-

Il paraîtrait que la dame Ferrant aurait alors appelé à

son secours, et que pour étouffer ses cris les malfaiteurs

l'auraient odieusement maltraité. Ils l'ont fouillée et lui

Déjà un individu nommé D..., ouvrier menuisier, a été arrêté comme inculpé d'être l'un des auteurs de ce crime.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 janvier. — Une distillerie illégale a été découverte et saisie hier dans Eagle-Mews et dans un des quartiers les plus éloignés du centre de la capitale.

Un grand tonneau de mélasse, beaucoup de futailles vides, et d'autres pièces de conviction ont été également saisis.

L'écoulement des eaux superflues aurait pu trahir cette fabrication par leur odeur, suivant le canal ordinaire pour arriver à l'égout; mais les fraudeurs avaient eu soin de placer sous terre un long tube de fer blanc pour établir une communication entre leur usine et une ouverture pratiquée dans l'égout.

Les maîtres de la maison et leurs préposés avaient mis le plus grand soin à préparer leur retraite. Ils avaient fait un trou dans le toit, enlevé les tuiles et fortement attaché à une grosse poutre une échelle de cordes à nœuds.

On estime, d'après la grandeur de l'alambic et les instruments accessoires, que cette distillerie pouvait fabriquer assez de liqueurs alcooliques pour frustrer chaque année le fisc d'une valeur de 5,000 livres sterling (125,000 fr.) pour les droits seulement.

Prusse. — On nous écrit de Posen, dans le grand duché de ce nom, le 14 février :

« Un duel à mort vient d'avoir lieu entre deux jeunes gens de notre ville. Voici les détails de cette déplorable affaire :

Casimir Brodnicki, de Miloslawice, âgé de dix-sept ans, et Anselme Zeenkowicz, de Posen, âgé de seize ans, tous deux appartenant à des familles nobles du grand duché de Posen, et tous deux élèves de la troisième classe du Gymnase (collège) royal de notre ville, vivaient dans une grande intimité.

« Une discussion très vive s'éleva à ce sujet entre les deux jeunes gens, et dans la chaleur de la querelle, Brodnicki appela Zeenkowicz escroc; à quoi ce dernier répondit par un cartel qui fut accepté.

« Samedi dernier, à la pointe du jour, Zeenkowicz et Brodnicki se trouvèrent sur le terrain choisi, savoir: le pré dit Colombie, près de la forêt de chênes située au nord de la ville de Posen.

« Selon les conventions, les deux adversaires se placèrent à dix pas de distance; ils tirèrent simultanément, sur un signal donné par l'un des témoins, mais ni l'un ni l'autre ne fut atteint.

« En pareil cas les témoins, mus par un sentiment d'hu-

manité, cherchent à réconcilier les combattants, afin d'éviter l'effusion de sang; ici, tout au contraire, les témoins insistent pour que le combat fut renouvelé, disant que ce serait une grande honte pour les combattants, si l'un d'eux au moins n'était tué sur la place.

« Brodnicki et Zeenkowicz cédèrent à cette exhortation, mais ils n'avaient plus ni poudre ni balles. Les témoins y pourvirent; ils coururent à la ville en chercher, et ils en rapportèrent promptement une ample provision.

« Afin que les deux adversaires fussent plus sûrs de s'atteindre, les témoins les placèrent cette fois à une distance de six pas seulement.

« Les armes partirent en même temps, mais, cette fois encore, ni l'un ni l'autre ne fut même blessé.

« Sur de nouvelles sollicitations des témoins, le combat fut renouvelé pour la troisième fois. Les adversaires réduisirent encore l'espace qui devait les séparer, et ils se mirent à quatre pas de distance; ils tirèrent, et la balle de Brodnicki, pénétrant dans l'estomac de Zeenkowicz, alla se loger dans l'épine dorsale; Zeenkowicz, mortellement blessé, tomba sans connaissance.

« Alors les trois autres jeunes gens perdirent la tête. L'un des témoins, Thomas Wroblewzki, prit la fuite. Brodnicki et l'autre témoin, nommé Podelitzki, coururent comme des fous à travers champs. Ce ne fut que deux heures après qu'ils reprirent leurs sens et se décidèrent à aller chercher à Posen un chirurgien pour soigner le malheureux Zeenkowicz. Lorsque ce chirurgien arriva sur les lieux, Zeenkowicz avait depuis longtemps déjà rendu le dernier soupir. Le cadavre de ce jeune homme fut transporté à l'hôpital général de Posen, où ses parents eurent la douleur de le reconnaître.

« Brodnicki, Podelitzki et Wroblewzki, afin d'écartier d'eux tout soupçon de participation à un duel, imaginèrent un conte. Ils prétendirent qu'étant allés patiner tous les trois avec Zeenkowicz sur un étang situé du côté de la forêt de chênes, le paysan, propriétaire ou fermier de cet étang, afin de les en chasser, avait tiré sur eux, et que Zeenkowicz, atteint d'une balle, avait succombé à sa blessure.

« Mais la justice a su démentir la vérité. Brodnicki, Podelitzki et Wroblewzki, ont été arrêtés, et ils ont avoué tous les trois les déplorable faits que l'on vient de lire.

« La justice a recherché comment ils s'étaient procurés des armes, de la poudre et des balles; elle a appris que tous les élèves du Gymnase royal en étaient pourvus, et qu'ils s'en servaient pour s'exercer clandestinement au tir. »

DES SERVITUDES DE VOIRIE, par M. FERAND-GIRAUD.

Dans un moment où les grands travaux d'utilité publique prennent, en France, un développement si considérable, l'attention du juriconsulte doit naturellement se fixer sur les questions de droit qui naissent de l'opposition des intérêts privés avec ceux de l'Etat, ou soit de la société que les pouvoirs publics représentent.

Sous le titre de Servitudes de voirie, ce magistrat vient de publier un traité complet sur les charges établies dans un intérêt de voirie, sur les propriétés riveraines des rues, places, routes et chemins, voies de fer, cours d'eau navigables et flottables.

Cet ouvrage, qui se recommande par la clarté de l'exposition, la précision et la pureté du style, se divise en trois parties. La première, qui vient de paraître, concerne les propriétés riveraines des voies de terre. Elle se subdivise elle-même en deux livres. Dans le premier, sont étudiées les charges établies plus particulièrement sur les propriétés urbaines. Le chapitre le plus important de ce livre est celui de l'alignement. L'étude de cette matière, au point de vue du droit, présente de sérieux et nombreux dif-

icultés. Quels sont les lois et réglemens en vigueur? Dans quels lieux sont-ils applicables? Quelles sont les autorités chargées de leur application? Les conventions qu'ils font naître? Le mode et les moyens de répression? Ces questions fort controversées, quoique d'une application journalière, font l'objet de plusieurs paragraphes spéciaux et sont traitées par M. Giraud avec une lucidité parfaite et une sûreté de jugement remarquable.

Dans le chapitre suivant, l'auteur s'occupe des droits et des obligations des riverains par rapport à la démolition, au nivellement, au réglemant de la hauteur des édifices, etc.

Le second livre est plus particulièrement consacré à l'examen des charges établies, dans un intérêt de voirie, sur les propriétés rurales. Les questions les plus importantes que l'on traite entre l'administration et les particuliers la construction, les plantations et l'entretien des routes, y sont traitées avec le même soin. Enfin, les chapitres XI et XII décrivent avec détails les servitudes pesant sur les riverains des chemins vicinaux et ruraux, et comme ces dernières voies de communication n'ont point encore été étudiées, sous le rapport juridique, l'auteur, sortant à propos du cadre qu'il s'était tracé, fait connaître le régime légal auquel elles sont soumises.

Telle est la rapide analyse de l'ouvrage recommandable de M. Ferand-Giraud. Ce n'est point là un traité sur la voirie au point de vue administratif seulement. M. Ferand a écrit pour le justiciable bien plus que pour l'administrateur; il s'est livré à une discussion approfondie et consciencieuse de toutes les questions de droit et de compétence que soulève pour les riverains l'application des lois sur la matière. Egalement éloigné d'une humilité servile qui se borne à enregistrer les opinions d'autrui et d'une hardiesse paradoxale qui veut se créer un système nouveau, l'auteur s'attache moins à exprimer sur chaque question une solution nouvelle qu'à soutenir celle qu'il adopte; mais il combat aussi, avec une sage indépendance, les théories qui lui paraissent erronées, et son opinion est toujours déduite avec une parfaite sûreté de principe et soutenu par une logique abondante et serrée.

Ce livre est éminemment utile; il offre au juriconsulte et au praticien un recueil complet des lois et réglemens dont les lambeaux épars rendaient l'étude difficile, et un guide sûr dans les nombreuses difficultés que leur application fait naître.

JULES TASSY, Avocat à la Cour d'appel d'Aix.

M. DALLOZ, ancien député, et M. A. DALLOZ, son frère, viennent de faire paraître le tome 18 de leur grand ouvrage de Législation et de Jurisprudence (en 40 volumes in-4°), contenant les Traités sur le Droit civil, constitutionnel et maritime. Le tome 22, sur l'Enregistrement, a paru il y a moins d'un mois. — Rue de Seine, 34, à Paris.

— Les magasins de bronzes d'art et d'ameublement de MM. Raingo frères, ci-devant rue Saunoye, 11, étant devenus trop petits pour contenir les nouveaux produits de leur fabrique, sont actuellement rue Vieille-du-Temple, 102.

DÉPARTEMENTS.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1851.

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES' with various numerical values.

Table of market data including 'Emprunt romain', 'Caisse hypothécaire', and 'Zinc Vieille-Montag'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines like 'St-Germain', 'Versailles', and 'Paris à Orléans'.

On nous adresse la lettre suivante: « Je soussigné, ancien capitaine, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 53, atteint depuis vingt-cinq ans d'une goutte des plus violentes, et pour laquelle j'avais usé de tous les remèdes imaginables, certifié que le sirop anti-goutteux de Garrigues (1), dont j'ai fait usage d'après le conseil de mon médecin, a fait disparaître mes douleurs comme par enchantement. Signé MANCHAUX.

(1) Dépôt général chez M. Roques, pharmacien, rue Saint-Antoine, 466, et dans toutes les bonnes pharmacies. Prix: 45 fr. (Afranchir.)

— Aujourd'hui mardi, M<sup>me</sup> Sontag chantera, au Théâtre-Italien, la Figlia del reggimento, de Donizetti, où elle obtient un si éclatant succès; Calzabini, Colini, Ferranti seconderont l'éminente cantatrice. Après-demain jeudi, M<sup>lle</sup> Caroline Duprez, si intéressante dans Lucia, continuera ses débuts par un rôle de genre tout différent, Adina de l'Elisir d'amore; La-bliche fera le charlatan Dulcamara.

— Le bal du sixième arrondissement, qui sera donné le 23 de ce mois dans la belle salle du Cirque, dépassera, dit-on, par son éclat, tous ceux qui l'ont précédé. La salle et la scène seront réunies par un immense parquet, et des décors dus à d'habiles artistes convertiront le théâtre en un salon brillant. On assure que plus de trois mille billets sont déjà placés.

M. le président de la République, s'associant à la pensée qui a dicté cette fête de bienfaisance, en a accepté le patronage.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, la 9<sup>e</sup> représentation de Claude, de M<sup>me</sup> George Sand, avec Bocage dans le rôle du père Remy.

SPECTACLES DU 21 JANVIER.

OPÉRA. — Comédie-Française. — Marie Stuart. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Figlia del Reggimento. ODÉON. — Une Tempête, le Testament, un Paysan. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASSE. — Les Mémoires, le Canotier, la Dot de Marie. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Les Deux Aigles, le Bal, un Monsieur. PORT-SAINT-MARTIN. — Le Journal pour lire, Claude, GAITÉ. — Baillassa. AMBIGU. — Un Mystère. THÉÂTRE-NATIONAL. — M. Morin, le Petit Tondou, Anita. COMTE. — La Belle et la Bête. FOLIES. — Blanche et Blanchette, le Voyage des Escargots. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Gachis et Poussière. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BRÉDA. — Bal les dim., lundis, jeudis, grande féte.

LA TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE 1850, PARAITRA INCESSAMMENT. PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISONS, HOTELS ET TERRAINS.

Etude de M<sup>e</sup> GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée.

Le mercredi 22 janvier 1851.

Table of property sales with columns for 'MISES A PRIX', 'DESIGNATIONS', and 'MISES A PRIX'.

12° — — n° 5. 20,000
13° — — n° 6. 20,000
14° — — n° 7. 25,000
15° Un HOTEL, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées, ci-devant rue du Roule, n° 20. 150,000
16° Un TERRAIN, même rue, sans numéro. 12,000
17° Un TERRAIN, rue de la Fraternité, 13. 40,000

S'adresser pour les renseignements :
1° A M<sup>e</sup> GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;
2° A M<sup>e</sup> Delorme, avoué, rue Richelieu, 83;
3° A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
4° A M<sup>e</sup> Pinson, avoué, rue du Helder, 12;
5° A M<sup>e</sup> René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9;
6° A M<sup>e</sup> Castaigne, avoué, rue de Hanovre, 21;
7° A M<sup>e</sup> Picard jeune, avoué, rue des Moulins, 20;
8° A M<sup>e</sup> Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 20.

MAISON A LA PETITE-VILLETTE.

Etude de M<sup>e</sup> MARTIN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 8 février 1851, deux heures de relevée.
D'une MAISON, sise à la Petite-Villette, près Paris, rue d'Allemagne, 66.

Cette maison est susceptible d'un produit annuel de 6,000 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit M<sup>e</sup> MARTIN, avoué poursuivant. (4034)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE DES SAINTS-PÈRES.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> DUCLOUX et ROUSSE, le mardi 18 février 1851, heure de midi.
D'un HOTEL avec cours et jardin, sis à Paris, rue des Saints-Pères, 46, en face la rue Yarnane, faubourg Saint-Germain.
Mise à prix : 240,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M<sup>e</sup> DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 46, dépositaire du cahier des charges;
2° A M<sup>e</sup> ROUSSE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12;
Et pour visiter l'hôtel, sur les lieux. (4030) \*

A CEDER

Une Étude d'avoué d'un produit net de 8,000 fr., prix, 30,000 fr., dans une ville importante. S'ad. à M<sup>e</sup> Perrot, avoué, r. N<sup>e</sup>-des-Petits-Champs, 31, à Paris (4000) \*

LES ACTIONNAIRES porteurs de cinquante actions de la compagnie L'AUBIFÈRE sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 6 février prochain, au siège de la société, boulevard Poissonnière, 6, à midi précis. TALBOT. (4980)

OFFICES ET MINISTÉRIELS, Par M<sup>e</sup> BELLET, avocat. 1 vol. in-8°, 6 fr. Librairie de Cosse, place Dauphine, 27, à Paris. (4808)

BACCALAURÉAT. Institution spéciale, dirigée par M. JAQUIN, rue Dugay-Trouin, 7. (4912)

NOUVELLE INJECTION SAMPO, 4 fr. Infaillible libelle guér. en 3 j. s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4913)

TOPIQUE INDIEN, 3, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicoèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

ULCÈRES ET CANCERS de la matrice guéris sans cauterisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consul-

tations de midi à 4 heures, et par correspondance Pharm. Indienne, 3, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4726)

Convocations d'actionnaires.

AVIS. — MM. les actionnaires de la société THOUIN DE FRAMERVILLE et C<sup>e</sup> sont prévenus que l'assemblée générale annuelle pour la reddition des comptes aura lieu le mercredi 5 février 1851, à deux heures, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 16. (4918)

WROGERS. Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., reçues par l'Académie de médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (4870)

DARTRES, SYPHILIS, ULCÈRES HÉMORRHOÏDES, ETC. Nous pouvons avec assurance avancer que nous avons un moyen certain de les guérir sans tisaner ni mercure et en variant à ses affaires. Ce traitement dépuratif qui est facile à suivre en secret, est aussi infaillible pour les affections chroniques les plus invétérées. Par Correspondance chez le Dr, rue St-Martin, 16. (4871)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M<sup>e</sup> ACARD, huissier, rue Richelieu, 85.
En une maison sise à Paris, rue Hauteville, 49.

Le 22 janvier 1851.

SOCIÉTÉS.

Suivant conventions arrêtées entre nous, sous signatures privées, en date à Paris du quatorze janvier mil huit cent cinquante-un, enregistrées en la même ville le quatorze janvier de ladite année, M. François-Romain LOISEAU, négociant en charbon et cravates, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 15, d'une part; M. Louis DUMONT, employé, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 71, d'autre part, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de charbon, cravates et soieries noires.

La durée de la société sera de trois, six, neuf années, à leur volonté.

Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 15. La raison sociale sera LOISEAU et DUMONT.

Pour extrait: DUMONT. (2854)

D'un acte sous signatures privées,

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 16 JANV. 1851, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture au jour:
Du sieur MASSET et C<sup>e</sup>, boulangers, à Montreuil, route d'Orléans, 132; le sieur Claude-Philibert Masset, gérant; nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Boutet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 9733 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur MASSET et C<sup>e</sup>, boulangers, à Montreuil, route d'Orléans, 132, le 25 janvier à 9 heures (N° 9733 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 16 JANV. 1851, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture au jour:
Du sieur MASSET et C<sup>e</sup>, boulangers, à Montreuil, route d'Orléans, 132; le sieur Claude-Philibert Masset, gérant; nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Boutet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 9733 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur MASSET et C<sup>e</sup>, boulangers, à Montreuil, route d'Orléans, 132, le 25 janvier à 9 heures (N° 9733 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 16 JANV. 1851, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture au jour:
Du sieur MASSET et C<sup>e</sup>, boulangers, à Montreuil, route d'Orléans, 132; le sieur Claude-Philibert Masset, gérant; nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Boutet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 9733 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur MASSET et C<sup>e</sup>, boulangers, à Montreuil, route d'Orléans, 132, le 25 janvier à 9 heures (N° 9733 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

ASSEMBLÉES DU 21 JANVIER 1851.

NEUF HEURES: Romanette, commiss. en marchandises, synd. — Jacob, ind. de nouveautés, céd. — Pitard et Tropey, droguistes, conc. OXZE HEURES: Pion, em. de maçonnerie, redd. de comptes. UNE HEURE: Rouzeau, fab. de corsets, synd.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adeline-Lucie CHAULIN et Louis-Ferdinand ROZIER, à Paris, rue Popincourt, 50. — E. Morin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 janvier 1851. — M. Enouf, 16 ans, rue du Rocher, 19. — Mlle Leroy, 47 ans, rue de Ponthieu, 38. — M. Daniel, 85 ans, rue de St-Honoré, 492. — Mlle Tinel, 14 ans, rue de l'Arcade, 65. — Mlle Guillem, enfant, rue Neuve-des-Mathurins, 30. — Mme de Souville, 76 ans, rue de la Victoire, 6. — M. Comy, 81 ans, rue des Bons-Enfants, 21. — Mlle veuve Gontier, 68 ans, rue du

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement,

Enregistré à Paris, le Janvier 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.